

université
de **BORDEAUX**



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Lycée
**GUSTAVE
EIFFEL**
Bordeaux
Aquitaine



Convention cadre de partenariat entre les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) de l'académie et l'Université de Bordeaux

Entre,

L'UNIVERSITE de BORDEAUX

Domiciliée, au 146 rue Léo Saignat – 33076 Bordeaux Cedex

Représenté(e) par le président, Manuel TUNON de LARA

Et,

Le Lycée Gustave EIFFEL

Domicilié, 143 cours de la Marne 33074 Bordeaux Cedex

Représenté par son proviseur, Jean-Michel BRIAND

Et

Le Lycée Michel Montaigne

Domicilié, 118 Cours Victor Hugo, 33000 Bordeaux

Représenté par son proviseur, Paul MORIN

Et

Le Lycée Camille Julian

Domicilié, 29 Rue de la Croix Blanche, 33074 Bordeaux cedex

Représenté par son proviseur, Mme TAHAR

Et

Le Lycée Nicolas Brémontier

Domicilié, 152 Cours de l'Yser, 33800 Bordeaux

Représenté par son proviseur, Gerard FILIPUZZI

Et

Le Lycée agricole de Blanquefort

Domicilié, 84 avenue du Général-de-Gaulle, CS 90 113, 33290 Blanquefort

Représenté par son proviseur-adjoint, Isabelle BLANCHARD

Et

Le Lycée Bertrand-De-Borne
Domicilié, 1 rue Charles Mangold - BP 90 029, 24 001 Périgueux CEDEX
Représenté par son proviseur, Jean Philippe LADEVEZE
Et

Le lycée Saint Cricq,
Domicilié, 4 bis, avenue des Etats-Unis, BP1516, 64015 Pau Cedex
Représenté par son proviseur, Alain GRATEAU

Et
L'Académie de Bordeaux, sis 5, rue Joseph de Carayon Latour-33060 Bordeaux
Représentée par Monsieur Olivier DUGRIP
Recteur de l'Académie de Bordeaux, chancelier des universités

Et
La Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
Représentée par son directeur, Monsieur François PROJETTI

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII (en cas de signature avec un établissement de l'enseignement agricole ;
- Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° du CA du de l'EPCSCP
.....
- Vu la délibération n° du CA du du lycée Gustave Eiffel.
- Vu la délibération n° du CA du du lycée Michel Montaigne
- Vu la délibération n° du CA du du lycée Camille Julian
- Vu la délibération n° du CA du du lycée Nicolas Brémontier
- Vu la délibération n° du CA du du lycée agricole de Blanquefort
- Vu la délibération n° du CA du du lycée Bertrand-De-Borne
- Vu la délibération n° du CA du du lycée Saint Cricq

PREAMBULE

La nation s'est fixée pour objectif d'atteindre 50% d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur. La réussite de cet objectif doit permettre à notre pays de faire face aux grands enjeux sociaux et économiques auxquels il est confronté. De même, il convient de rappeler la nécessité de poursuivre les efforts en termes de promotion et d'accompagnement de tous les élèves afin de leur permettre d'atteindre les niveaux de qualification permettant une insertion professionnelle au plus près de leurs compétences et de leurs aspirations.

C'est pourquoi il convient de mieux coordonner les actions conduites par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) et les lycées comportant des sections de l'enseignement supérieur.

La réussite des étudiants dans l'enseignement supérieur nécessite que chacun des établissements concernés œuvre à ce rapprochement dans les domaines pédagogiques et de la recherche qui vise à faciliter les parcours de formation des étudiants. Cela suppose qu'ils puissent choisir, en toute connaissance, la filière ou la voie qui correspond le mieux à leurs aptitudes et à leurs goûts.

Les quatre filières principales de l'enseignement supérieur (licence, diplôme universitaire de technologie, classe préparatoire aux grandes écoles, brevet de technicien supérieur) sont les formations qui participent le plus directement à cette articulation entre les deux niveaux d'enseignement. La commission académique des formations post-baccalauréat doit permettre d'avoir une vision complète de l'offre de formation à l'échelle du territoire, y compris les formations hors périmètre du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Elle définit notamment les schémas directeurs du conseil anticipé d'orientation en première année et consolide les dispositifs de réorientation entre les formations d'enseignement supérieur d'une académie.

Il est nécessaire de différencier les parcours des bacheliers, en fonction des filières vers lesquelles ils ont le plus de chance de réussir.

Les bacheliers généraux ont vocation à poursuivre des études longues (université, Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles CPGE...).

Les bacheliers technologiques peuvent prétendre à une poursuite d'études en Institut Universitaire de Technologie (IUT), voire pour les meilleurs d'entre eux à une grande école (école de commerce ou d'ingénieur) ou à une CPGE qui peut leur être dédiée. C'est pourquoi il convient de permettre à un plus grand nombre de bacheliers technologiques d'accéder à un IUT.

Les bacheliers professionnels sont de plus en plus nombreux à souhaiter poursuivre des études supérieures. De fait, la rénovation de la voie professionnelle confère, pour les meilleurs d'entre eux, une légitimité à cette ambition. Toutefois, il convient d'accompagner ces demandes, d'une part en préparant les élèves à cette poursuite d'études dès le lycée professionnel, et d'autre part en favorisant leur accès vers la filière dans laquelle leurs chances de réussite sont les meilleures, à savoir les sections de technicien supérieur (STS).

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur a pour obligation de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie. Cette disposition est soumise à

dérogation lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée (cf L612-3 code de l'éducation). Ces conventions doivent être établies avec les EPCSCP en lien avec le domaine de la formation dispensée par le Lycée et disposant d'une offre de formation au niveau licence permettant la double inscription des étudiants.

Sont concernés, les élèves des formations suivantes :

En lycée : CPGE (voies) dont ATS (CPGE s'adressant aux titulaires de BTS, BTSA et DUT), Brevet de Technicien Supérieur BTS (spécialités), Brevet de Technicien Supérieur Agricole BTSA (option), Diplôme des métiers d'art (DMA), Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale (DECESF), Diplôme de Comptabilité et Gestion (DCG), Diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA).

En EPCSCP : licence, DUT, licence professionnelle, formations d'ingénieurs diplômés, autres formations.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement des lycées et des EPCSCP dans les domaines pédagogique et de la recherche ainsi que la facilitation des parcours de formation des étudiants.
- Le rapprochement pédagogique du lycée et de l'EPCSCP porte sur l'ensemble de l'activité des deux partenaires (pédagogie, vie étudiante, centre de documentation, locaux, plateforme technologique ...)
- La valorisation des activités sur l'ensemble des sections présentes dans le lycée comme dans l'EPCSCP
- La prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements, tant pour les élèves et leur famille que pour les enseignants.

La convention prévoit les modalités de mise en œuvre d'actions pédagogiques communes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux lycées.

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LE PARTENARIAT

Cf Tableau de correspondances en annexe 1

Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

Les modalités de communication sont variées. Une information détaillée doit être réalisée dans l'Application Post Bac-APB (résumé des conventions sur la fiche lycée ou dans la catégorie « en savoir plus » de APB).

Les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leurs conventionnements et s'engagent à afficher sur APB un texte rédigé conjointement par les établissements engagés dans la convention.

Article 4 : ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Comme tout étudiant de l'établissement, les étudiants inscrits en CPGE et ayant effectué une double inscription à l'Université de Bordeaux pourront bénéficier des services communs de l'EPCSCP: service commun de documentation, services en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle (Espace Orientation Conseil), services sociaux, FSDIE (Fond de Solidarité pour le Développement des Initiatives Etudiantes), activités sportives et culturelles, ...

Article 5 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

A : Validation des parcours

1 – Mise en place d'une commission pédagogique mixte

Afin d'évaluer au plus près la possibilité pour les étudiants de poursuivre un parcours adapté à leurs ambitions et à leurs résultats, cette commission, présidé par un enseignant chercheur ou un enseignant désigné par le directeur du collège, sera composée à minima, d'un enseignant du lycée et du responsable de mention (ou de son représentant) de l'Université pour chacune des disciplines correspondant aux mentions de licence compatibles avec la formation CPGE considérée.

La commission pédagogique mixte s'engage à :

- échanger dans le courant de l'année universitaire sur les pré requis et les attendus tels qu'ils résultent des programmes des différentes mentions de licence auxquelles les élèves de CPGE peuvent prétendre,
- se réunir en fin d'année pour étudier les demandes de poursuite d'études à l'Université, soit des élèves qui n'auraient pas été admis à poursuivre en deuxième année de CPGE et/ou des élèves qui demanderaient à rejoindre une mention qui ne figure pas dans le tableau de correspondance.

La commission pédagogique mixte se prononcera sur la poursuite d'études à l'Université en prenant en compte le choix de mention de licence que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où elle est compatible avec son parcours antérieur et avec le projet professionnel de l'étudiant.

2 - Détermination des licences accessibles aux étudiants de CPGE

cf Annexe 1 : tableau de correspondances

3 – Validation des acquis

3.1 Cas des étudiants en inscription principale en CPGE au lycée (l'inscription à l'Université est alors qualifiée de secondaire) et qui ne poursuivront pas leur formation à l'Université

- Après deux années d'inscription principale en CPGE et d'inscription secondaire à l'Université et si l'étudiant est admis à un concours, à l'issue du conseil de classe de fin de 2^{ème} année, il validera 120 crédits sous forme de validation d'acquis, dans la mention choisie au moment de l'inscription à l'Université de Bordeaux.

3.2 Cas des étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études à l'Université

3.2.1 Cas des réorientations en semestre 2 de première année de Licence

L'harmonisation des calendriers scolaires et universitaires sera recherchée de manière à permettre la réorientation en fin de 1^{er} semestre de Licence 1 ou un changement de filière en fin de 1^{ère} ou 2^{ème} année.

Les élèves de première année de CPGE désirant intégrer l'Université en cours d'année devront attendre la rentrée du semestre 2 à l'Université de Bordeaux (courant janvier, dates variables selon les collèges), sauf cas particulier.

Si l'étudiant valide son deuxième semestre, une validation d'acquis lui sera accordée sur le premier semestre et il progressera en deuxième année de Licence, dans la mention choisie pour le semestre 2. Au contraire, s'il ne valide pas son deuxième semestre, il devra redoubler sa première année à l'Université et conservera les Unités d'Enseignement validées du semestre 2 si le contrat pédagogique du collège le stipule.

3.2.2 Cas des réorientations en semestre 2 en IUT

Si l'étudiant valide son deuxième semestre, une validation d'acquis lui sera accordée sur le premier semestre et il progressera en deuxième année de l'IUT. Au contraire, s'il ne valide pas son deuxième semestre, il devra redoubler sa première année à l'IUT.

3.2.3 Cas des étudiants qui souhaitent poursuivre leur formation en deuxième année de Licence à l'Université après une première année réalisée en CPGE (entrée en L2)

Un étudiant de CPGE admis en deuxième année de CPGE pourra poursuivre en deuxième année de licence à l'issue d'une première année de CPGE, en fonction des correspondances établies entre établissements.

Pour tous les autres cas (qui n'auraient pas été admis en deuxième année de CPGE et qui souhaiteraient poursuivre en deuxième année de licence à l'issue d'une première année de CPGE et/ou admis en deuxième année de CPGE mais souhaitant rejoindre une mention de Licence ne correspondant pas à son parcours antérieur (cf tableau de correspondance), un passage en commission, comme tous les autres candidats extérieurs, est obligatoire. Dans ce cas, l'étudiant de CPGE, devra déposer un dossier d'admission à l'Université de Bordeaux.

Ce dossier comportera :

- les bulletins de notes de terminale,
- les notes et appréciation des professeurs de CPGE première année (bulletins),
- une attestation d'assiduité délivrée par le lycée,
- une lettre de motivation dans laquelle sont mentionnées la ou les mentions visées ainsi que le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte se réunira en fin d'année scolaire pour examiner les dossiers de ces élèves et se prononcera sur la poursuite d'études à l'Université en prenant en compte le choix de mention de licence que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où elle est compatible avec son parcours antérieur.

En cas d'avis favorable de poursuite d'études, l'étudiant sera admis en deuxième année de Licence dans la mention souhaitée. Les 60 crédits de première année lui seront alors délivrés par l'Université sous la forme d'une validation d'acquis et des dispenses d'enseignement de L2 pourront être proposées le cas échéant.

En cas d'avis défavorable de poursuite d'études, il lui sera proposé une entrée en première année de Licence ; de fait, la validation des 60 crédits ne sera pas possible mais des validations partielles d'enseignement de L1 pourront être proposées le cas échéant.

3.2.4 Cas des étudiants qui souhaitent poursuivre leur formation en troisième année de Licence à l'Université après une deuxième année de CPGE.

En cas d'admission à un concours au moins (ou d'admissibilité pour les concours suivants : Polytechnique, Ecoles Normales Supérieures, Mines-Pont, Centrale sup Elec, Vétérinaire, Banque Commune d'Epreuves, Ecricome.), 120 crédits seront délivrés par l'Université de Bordeaux à l'étudiant sous la forme d'une validation d'acquis et il pourra s'inscrire en troisième année de Licence dans l'une des mentions correspondant à son cursus antérieur (cf tableau de correspondances).

Pour tous les autres cas (qui n'auraient pas été admis en deuxième année de CPGE et qui souhaiteraient poursuivre en deuxième année de licence à l'issue d'une première année de CPGE et/ou admis en deuxième année de CPGE mais souhaitant rejoindre une mention de Licence ne correspondant pas à son parcours antérieur (cf tableau de correspondances), un passage en commission, comme tous les autres candidats extérieurs, est obligatoire. Dans ces cas, l'étudiant de CPGE, devra déposer un dossier d'admission à l'Université de Bordeaux.

Ce dossier comportera :

- les bulletins de notes de terminale,
- les notes et appréciation des professeurs de CPGE (bulletins de première et deuxième années de CPGE),
- une attestation d'assiduité délivrée par le lycée,
- une lettre de motivation dans laquelle sont mentionnées la ou les mentions visées ainsi que le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte se réunira en fin d'année scolaire pour examiner les dossiers de ces élèves et se prononcera sur la poursuite d'études à l'Université en prenant en compte le choix de mention de licence que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où elle est compatible avec son parcours antérieur.

Si la commission mixte émet un avis favorable de poursuite d'études, 120 crédits sous forme de validation d'acquis, lui seront délivrés au titre de la première année et la deuxième année de CPGE et il sera admis en troisième année de Licence dans la ou l'une des mentions de licence correspondant à son parcours antérieur.

Si la commission mixte émet un avis défavorable de poursuite d'études, 60 crédits de L1 seront attribués en validation d'acquis et une entrée en L2 lui sera proposée.

4 – Réciprocité de la convention (CPGE ATS exceptée)

4.1 Inscription en première année CPGE après une première année de Licence

Un étudiant de l'Université qui, au terme de sa première année de Licence, souhaite se réorienter en CPGE, déposera un dossier qui sera examiné par la commission pédagogique mixte.

Ce dossier comportera :

- les bulletins de terminale
- les relevés de notes de L1
- une lettre de motivation dans laquelle est mentionné le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte se réunira en fin d'année universitaire pour examiner les dossiers des élèves à l'Université et se prononcera sur la poursuite d'études en CPGE, sous réserve de places disponibles.

En cas d'avis favorable de poursuite d'études, le proviseur du lycée pourra admettre l'étudiant en deuxième année de CPGE.

En plus de cette démarche, l'étudiant devra s'inscrire sur APB pour la formation visée.

4.2 Inscription en deuxième année CPGE après validation d'une seconde année de Licence sauf copartage de formation (ex : ENS D1 et D2)

Un étudiant de l'Université souhaitant préparer les concours d'entrée dans les grandes écoles réservés aux étudiants de CPGE pourra être admis sur dossier, en fonction des places disponibles, en redoublement de deuxième année de CPGE à condition d'avoir été admis en troisième année de Licence (L3) et d'avoir obtenu le DEUG, soit 120 crédits.

Ce dossier comportera :

- les relevés de notes de L1 et L2
- une attestation de délivrance du DEUG
- une lettre de motivation dans laquelle est mentionné le projet professionnel de l'étudiant

La commission pédagogique mixte se réunira en fin d'année universitaire pour examiner les dossiers des élèves à l'Université et se prononcera sur la poursuite d'études en CPGE.

En cas d'avis favorable de poursuite d'études, le proviseur de lycée pourra admettre en deuxième année de CPGE, sous réserve de places disponibles.

B : Actions en faveur des étudiants :

- Comme tout étudiant de l'établissement, les étudiants CPGE qui auront effectués une double inscription à l'Université de Bordeaux, pourront :
 - o accéder à l'ensemble des ressources matérielles pédagogiques et documentaires de l'Université de Bordeaux, pour notamment la réalisation de TP encadrés par les enseignants de lycée.
 - o effectuer un stage, sous réserve des possibilités offertes dans le parcours qu'ils auront choisis, et bénéficieront à ce titre, d'une convention de stage.
 - o participer aux conférences thématiques (scientifiques, orientation, insertion professionnelle, ...) organisées par l'Université et seront prévenus par mail du programme proposé.
 - o bénéficier, pour la réalisation des travaux de TIPE, d'un soutien scientifique et technique des enseignants chercheurs de l'Université, dans

les limites de leurs disponibilités et des compétences, des moyens de l'Université de Bordeaux.

- bénéficier de l'accompagnement des personnels des services Espace Orientation Conseil (EOC) pour toute question concernant l'orientation ou l'insertion professionnelle.

C : Actions favorisant les échanges entre enseignants :

- De manière à favoriser une connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes à échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement mais aussi à accompagner au mieux les élèves à l'orientation, des rapprochements entre enseignants et personnels des EPLE et des EPCSCP pourront être envisagés.
- Les enseignants de la CPGE pourront accéder aux ressources documentaires et numériques de l'université, en se rendant dans les Bibliothèques Universitaires. Par ailleurs, l'Université s'engage à réfléchir sur la mise en place d'un système permettant l'accès à distance à l'ensemble des ressources.
- De manière générale, les enseignants de CPGE pourront participer de manière privilégiée et sous réserve de validation par le rectorat, aux différents dispositifs permettant de favoriser les échanges lycées/Université qu'il s'agisse des formations proposées par l'Université dans le cadre de la formation continue, des échanges de service entre enseignants du secondaire et enseignants de l'enseignement supérieur ou encore de formation à la recherche dans des laboratoires par exemple.

Article 6 : INSCRIPTIONS

6-1 la double inscription

Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public sont **obligatoirement** inscrits dans une formation proposée par l'un des EPCSCP ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette convention couvre une seule inscription dans une licence. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 du code de l'éducation.

6-2 Calendrier

L'inscription d'un élève de CPGE doit être réalisée dans l'EPCSCP partenaire de son lycée d'origine avant la fin décembre de l'année universitaire en cours, pour la prise en compte dans les effectifs de l'EPCSCP. Le choix définitif de la composante et/ou du programme de formation peut se faire jusqu'à la fin du semestre (fin janvier) dans le cadre mentionné par la présente convention.

6-3 : Droits d'inscription

Pour l'année 2014/2015, les élèves de CPGE ou BTS s'acquittent des droits d'inscription en EPCSCP établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 août 2014 fixant les taux de droits d'inscription d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Au titre de l'année suivante, les droits d'inscription dus par les élèves de CPGE ou BTS seront ceux fixés dans l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du

ministre chargé du budget qui sera alors en vigueur. Un avenant à la convention précisera les modalités de rétrocession d'une part de ce montant au lycée.

Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription exceptés des droits de médecine préventive.

L'EPCSCP perçoit les droits d'inscription directement ou indirectement via le lycée ; dans ce dernier cas, une convention de mandat est conseillée.

Les modalités d'inscription précisant les rôles respectifs des établissements sont précisées dans l'annexe 2

6-4 Services rendus aux étudiants

A l'inscription universitaire, les étudiants de CPGE qui auront effectué une double inscription bénéficieront de l'ensemble des droits des étudiants de l'établissement. A ce titre, ils se verront remettre la carte d'étudiant par l'EPCSCP d'inscription qui leur donnera accès à tous les services (accès aux ressources pédagogiques en ligne, aux bibliothèques universitaires, accès à l'espace Wifi, à l'Espace Numérique de Travail, accès aux services du CROUS, au département des activités physiques et sportives... voir article 5 volet B) et pourront bénéficier de convention de stage.

6-5 Cas d'un étudiant qui n'acquitterait pas ses droits d'inscription

Les élèves, inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L.719-4 du code de l'éducation perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention. En particulier, ils se verront refuser l'accès aux enseignements dispensés à l'Université de Bordeaux.

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

La commission académique des formations post-bac, présidée par le recteur, est chargée du suivi des conventions et des partenariats.

Dans le cadre d'une démarche qualité, les établissements partenaires se réuniront à minima, une fois par an pour faire le bilan du dispositif et le suivi des étudiants.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est la même que celle du contrat quinquennal en vigueur. La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature pour toute l'année universitaire 2015/2016.

A la fin de cette première période, elle sera renouvelée expressément par voie d'avenant pour la période du prochain contrat quinquennal soit, 2016/2020.

Article 9 : LITIGES

La présente convention obéit à la loi française.
Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de les résoudre par voie amiable.

Fait à Bordeaux en dix (10) exemplaires originaux, le 17 septembre 201

Le recteur d'Académie, chancelier des universités	Le président de l'Université de Bordeaux	Le directeur de la Direction régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
le proviseur du lycée ...	le proviseur du lycée ...	le proviseur du lycée ...
le proviseur du lycée ...	le proviseur du lycée ...	le proviseur du lycée ...
le proviseur du lycée ...		